

SOCIETE D'INVESTISSEMENT TOURISTIQUE ET IMMOBILIER – S.I.T.I.

(Venant au droit de la SNC Dramont Aménagement)

REÇU LE 09 DEC. 2015

A.S.C.A.P.E.
C/O SOGIRE
Tour Administrative 2^{ème} Etage
Place des Arcades – Cap Esterel
83530 AGAY

A l'attention de Monsieur Pascal PICOT.

Paris, le 30 novembre 2015

Envoi AR (par précaution) et courriel

Concerne : Association Syndicale Libre Cap Esterel

Objet : Mise à jour Statut Aménageur

Monsieur,

En votre qualité de Président de l'Association Syndicale Libre de Cap Esterel dénommée A.S.C.A.P.E, nous revenons vers vous afin qu'il soit procédé à la régularisation, au sein de ladite association, du statut de la SNC Dramont Aménagement aux droits de laquelle intervient la Société d'Investissement Touristique et Immobilier (S..I.T.I).

A cet effet, nous vous rappelons que la SNC Dramont Aménagement est intervenue en qualité d'aménageur de la Zone d'Aménagement Concerté du Cap Dramont, laquelle en application de l'Arrêté du Préfet du Var en date du 18 juillet 1986, portait initialement sur la réalisation d'un programme global de 105 000 m² SHON comprenant 97 500 m² SHON d'hébergements et 7 500 m² de services, commerces et équipements de loisirs.

A la suite de différents recours contentieux, deux tranches du programme d'aménagement (ZA1 et ZA5) ont été annulées. Le nombre de droits à construire a par conséquent été ramené de 105 000 m² à 73 900 m² de SHON lesquels ont été entièrement réalisés.

Le Conseil Municipal de Saint Raphael, par délibération publiée en préfecture le 12 décembre 2007, prenant en compte la réduction des droits à construire rattachés au programme initiale, a constaté l'accomplissement et l'extinction des obligations de l'aménageur, lui en a donné quitus et a prononcé la suppression de la zone d'aménagement du Cap Dramont.

En application des dispositions statutaires, les voix de l'aménageur au sein de l'A.S.C.A.P.E. et sa contribution aux charges ont été déterminés depuis l'origine à proportion des droits restant à bâtir sur la base du total des mètres carrés constructibles du programme d'aménagement d'origine.

Les droits restant à bâtir ayant été annulés, il convient de procéder à l'annulation des 2 557 138 voix attribuées à l'aménageur, lequel n'a plus par voie de conséquence à participer aux charges de l'association.

La mise à jour de la répartition des voix des membres de l'A.S.C.A.P.E. et de leurs participations aux charges s'établissant statutairement au 1^{er} janvier de chaque année, nous vous remercions d'informer les instances représentatives que ladite régularisation prendra effet au 1^{er} janvier 2016.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Gérard BREMOND
Président Directeur Général